

COMMUNE : **083 JUSSAC**
 ARRONDISSEMENT : **15 AURILLAC**
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRES AURILLAC-BANLIEUE**

TAUX
FDL
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 <small>1</small>	Taux de référence pour 2022 <small>2</small>	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 <small>3</small>	Produit de référence (col.3 x col.2) <small>4</small>	TAUX VOTÉS <small>5</small>	Produits attendus (col.3 x col.5) <small>6</small>	Taux plafond pour 2022 <small>7</small>
Taxe foncière (bâti).....	1 591 337	43,21	1 654 000	714 693	43,21	714 693	118,90
Taxe foncière (non bâti).....	71 930	93,28	74 100	69 120	93,28	69 120	228,80
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		783 813	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 <small>8</small>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <small>9</small>	Taux proportionnel (col.8 x col.10) <small>10</small>
Taxe foncière (bâti).....	43,21	Produit total souhaité	43,21
Taxe foncière (non bâti).....	93,28	783813	93,28
CFE.....	>>>	783 813	
		= 1,000000	
		Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			40 558		>>>	40 558
Allocations compensatrices	DCRTP	versement FNGIR contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
17 586				536		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

783 813 + 40 558 + 17 586 + 0 - 0 + 536 + = 842 493

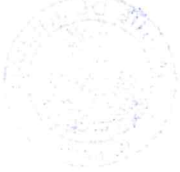
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6) Total autres taxes (cadre II) Allocations compensatrices et DCRTP Versement FNGIR Contribution FNGIR Versement coefficient correcteur Contribution coefficient correcteur Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A AURILLAC
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 CHANTAL GOUBERT
 Le 14 MARS 2022

Le préfet,
le



Le maire, **Jean-François RODIER**
 le 25/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	2 174
b. Baux à réhabilitation, QPVP, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	45
d. Locaux industriels	7 715
Taxe foncière (non bâti) :	7 652
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,000742

2. BASES NON TAXÉES	
Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	125 315
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	15 978
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvé	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	250 562
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	28 757
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,52
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR	
Eoliennes & hydrauliques	>>>
Centrales électriques	>>>
Centrales photovoltaïques	>>>
Centrales hydrauliques	>>>
Centrales géothermiques	>>>
Transformateurs	>>>
Stations radioélectriques	>>>
Gaz – Stockage, transport...	>>>
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX	
Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	37,72
départemental	47,56
Taux plafonds 2022	118,90
Taux des EPCI	>>>
Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)	118,90
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	4,15000
communal	228,80
Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	30,09

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	2 126 246	x	14,52	=	308 731
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					63 195
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					618
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					372 544 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					371 013
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 027
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					372 040 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	308 119	+	371 013	=	679 132 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	372 544 A	-	372 040 B	=	504 D
---	------------------	---	------------------	---	--------------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{504 \text{ **D**}}{679 132 \text{ **C**}}$ = 1,000742 **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20220413-D2022-2-10-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022